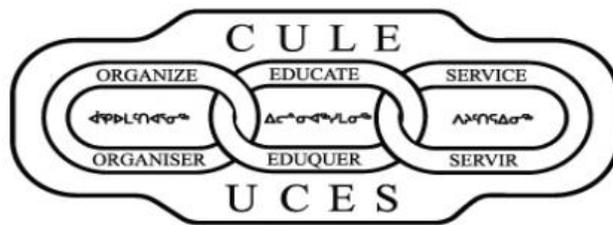


Union canadienne des employés de syndicats
(UCES)
Statuts et Règlements

avril 2023 édition



ፈቃደኝነት ልማትና አገልግሎት ልማትና አገልግሎት

LES STATUTS
de l' Union Canadienne des Employés de Syndicats
(UCES)

tels qu'adoptés au
congrès de fondation, du 21 au 22 janvier 2006
à Varadero, Cuba

et modifiés,
par vote postal en février 2007

au deuxième congrès du 16 au 17 janvier 2010, à Varadero, Cuba

au troisième congrès du 11 au 13 mai 2018, à Banff, Alberta, Canada,

au quatrième congrès du 14 au 16 avril 2023, à Whistler, CB, Canada

première édition janvier 2006

deuxième édition février 2007

troisième édition janvier 2010

quatrième édition mai 2018

cinquième édition avril 2023

Table des matières

définitions	4
Article 1 – nom, siège social, langues et compétence	6
Article 2 – objectifs	7
Article 3 – adhésion	8
Article 4 – cotisations syndicales	9
Article 5 – exécutif	9
Article 6 – fonctions de l'exécutif	12
Article 7 – réunions	17
Article 8 – scrutins	18
Article 9 – élection des dirigeants et dirigeantes	20
Article 10 – équipe de négociation	23
Article 11 – finances	24
Article 12 – mesures disciplinaires	25
Article 13 – règles de procédure	26
Article 14 – modification des statuts	27
Article 15 – comités	28
Article 16 – serments – membres et dirigeants et dirigeantes	29
Règlement 1 – processus de négociation collective	31
Règlement 2 – procédure de vote	36
Règlement 3 – adhésion	40
annexe A – formulaires	41
Formulaire de projet de modification des statuts de l'UCES	42
Formulaire de projet de modification des statuts de l'UCES	43
Formulaire de résolution au congrès de l'UCES	44
Formulaire de proposition de revendication syndicale de l'UCES	45

définitions

unités de négociation	L'UCES est l'agent de négociateur des groupes de classifications qui forment les unités I, II, III et SENU.
UCES I	Se compose des membres des classifications du groupe des agents et agentes.
UCES II	Se compose des membres des classifications du groupe administratif.
UCES III	Se compose des membres des classifications du groupe de recruteur contractuel ou recruteuse contractuelle.
jours	Jours civils, sauf indication contraire.
groupes d'équité	L'UCES reconnaît quatre groupes d'équité : <ol style="list-style-type: none">1. les membres autochtones2. les membres 2SLGBTQIA+3. les membres ayant un handicap4. les membres racialisés
année financière	du 1er janvier au 31 décembre.
membres autochtones	Personnes membres des peuples autochtones du Canada qui se disent membres d'une Première Nation, Inuits ou Métis. Par membres des Premières nations, on entend les Indiens inscrits, les Indiens visés par un traité, les personnes inscrites comme Indien et les Indiens non-inscrits.
membres 2SLGBTQIA+	Sigle qui signifie deux esprits, lesbienne, gai, bisexuel, transgenre, queer, en questionnement, intersexué et autres et utilisé pour désigner les personnes qui forment une communauté du fait qu'elles ont une identité de genre ou une orientation sexuelle qui diffère de la majorité hétérosexuelle et cisgenre.
membres en règle	Tous les membres de l'UCES sont considérés comme des membres en règle conformément à sa convention collective.

membres ayant un handicap	<p>Une personne ayant un handicap est une personne qui a un handicap durable physique, mental, psychiatrique, sensoriel ou d'apprentissage, visible ou invisible et</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit considère qu'elle a des aptitudes réduites pour exercer un emploi ; • soit pense qu'elle risque d'être considérée comme telle par son employeur ou par d'éventuels employeurs en raison d'une tel handicap. <p>La présente définition vise également les personnes dont les limitations fonctionnelles liées à leur déficience font l'objet de mesures d'adaptation pour leur emploi ou dans leur lieu de travail.</p>
réunions des membres	Réunions ouvertes à tous les membres de l'UCES.
SENu	Syndicat des employé-e-s du Nunavut
membres racialisés	Personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche, quel que soit leur lieu de naissance.
auto-identification	Le fait pour une personne de remplir volontairement le formulaire d'auto-identification de l'UCES pour indiquer qu'elle fait partie d'au moins un groupe d'équité. L'UCES garde les renseignements confidentiels.
comité permanent sur l'équité	Comité formé de tous les membres de l'UCES qui ont déclaré faire partie d'au moins un groupe d'équité.
unités	Les groupes de l'UCES I, II et III

Aux fins d'interprétation générale :

il/elle/ils/elles	désigne les personnes de tous les genres, les personnes non binaires et les personnes de genre non conforme.
Le verbe « pouvoir »	exprime un caractère facultatif.
L'indicatif présent	exprime une obligation.

Article 1 – nom, siège social, langues et compétence

- A. Le syndicat s'appelle « l'Union canadienne des employés de syndicats ».
- B. Le siège social du syndicat est situé dans la ville où la trésorière ou le trésorier est domicilié.
- C. L'anglais et le français sont les langues officielles du syndicat.
- D. L'UCES est l'agent négociateur reconnu des unités de l'UCES I, II, III et du SENU.
- E. Aux fins des négociations, l'UCES respecte les textes législatifs applicables :
 - (i) dans le Nord, les négociations sont régies par le Code canadien du travail et tout différend est renvoyé au Conseil canadien des relations industrielles (en vertu de l'ordonnance 10171-U du CCRI) ;
 - (ii) dans toutes les autres régions où travaillent des membres de l'UCES, les négociations sont régies par la Loi sur les relations de travail de l'Ontario et tout différend est renvoyé à la Commission des relations de travail de l'Ontario (en vertu de l'accord de reconnaissance volontaire convenu conformément à cette Loi).

Article 2 – objectifs

A. Les objectifs de l'UCES sont comme suit :

- (i) unir tous les employé(e)s des organisations syndicales au Canada en une seule organisation capable d'agir dans l'intérêt supérieur des membres ;
- (ii) négocier, avec l'employeur des membres, des conventions collectives qui assurent aux membres les meilleurs salaires, avantages sociaux et conditions de travail possible ;
- (iii) protéger les intérêts, les droits et les privilèges de ses membres, et favoriser et maintenir les principes d'égalité ;
- (iv) s'affilier au Congrès du travail du Canada, aux fédérations provinciales et territoriales du travail et aux conseils du travail appropriés, lorsque c'est possible ;
- (v) encourager ses membres à participer activement aux affaires de solidarité locales, nationales et internationales ; et
- (vi) collaborer avec tout syndicat ou toute organisation dont les buts sont les mêmes que ceux du présent syndicat.

Article 3 – adhésion

- A. Les employé(e)s de toutes les organisations syndicales que le présent syndicat juge appropriées sont admissibles au titre de membre.
- B. Lorsqu'il est accepté comme membre de l'UCES, chaque membre du présent syndicat convient de se conformer aux dispositions des présents Statuts.
- C. Lorsqu'il est accepté comme membre du présent syndicat et pour la durée de ce titre de membre, chaque membre du présent syndicat reconnaît et nomme l'UCES comme son agent dans le but d'engager des négociations collectives avec l'employeur.
- D. L'Exécutif a le pouvoir de conférer le titre de membre honoraire sur la recommandation de trois (3) membres en règle de l'UCES qui ne sont pas membres de l'Exécutif.
 - (i) Les membres honoraires sont des personnes qui ne peuvent pas faire partie de l'UCES du fait de leur emploi, mais qui sont réputées avoir été utiles à l'UCES.
 - (ii) Les membres honoraires ont le droit d'assister aux réunions des membres, aux congrès et aux autres activités de l'UCES, mais n'y ont pas le droit de parole ni de vote sur aucune question, ni le droit de poser leur candidature à une charge syndicale ni d'occuper une telle charge. L'UCES ne rembourse pas aux membres honoraires les dépenses qu'ils engagent pour assister à de telles activités.
- E. L'Exécutif a le pouvoir de conférer le titre de membre à vie sur la recommandation de trois (3) membres en règle de l'UCES qui ne sont pas membres de l'Exécutif.
 - (i) Le titre de membre à vie peut être conféré aux membres ou aux anciens membres de l'UCES qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'UCES pendant leurs années de service.
 - (ii) Les membres à vie ont le droit d'assister aux réunions des membres, aux congrès et aux autres activités de l'UCES et y ont droit de parole mais pas de vote, ni le droit de poser leur candidature à une charge syndicale ni d'occuper une telle charge. L'UCES ne rembourse pas aux membres à vie les dépenses qu'ils engagent pour assister à de telles activités.
- F. Le serment d'adhésion des membres est administré à chaque membre.

Article 4 – cotisations syndicales

- A. La cotisation syndicale de l'UCES est telle que proposée par l'Exécutif, sous réserve de la ratification au congrès ou par scrutin de tous les membres en règle entre les congrès. Une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées est requise.

Article 5 – exécutif

- A. Sous réserve du paragraphe B (i), l'Exécutif de l'UCES se compose comme suit :

- (i) une présidence ;
- (ii) trois (3) vice-présidences, une (1) pour l'UCES I, une (1) pour l'UCES II et une (1) pour l'UCES III ;
- (iii) un ou une secrétaire ;
- (iv) un trésorier ou une trésorière ;
- (v) un directeur ou une directrice en matière d'équité ; et
- (vi) six (6) directeurs régionaux ou directrices régionales, un ou une pour chacune des régions suivantes :
 - 1) Atlantique
 - 2) Colombie-Britannique
 - 3) Région de la capitale nationale
 - 4) Nord
 - 5) Ontario (à l'exception d'Ottawa)
 - 6) Prairies

- B. Dans la mesure du possible, l'Exécutif se compose de membres de l'UCES I, de l'UCES II et de l'UCES III en fonction d'une représentation proportionnelle.

- (i) Si, de l'avis de l'Exécutif, une élection ne donne pas lieu à une représentation proportionnelle, l'Exécutif a le pouvoir de créer une charge de membre active qui est pourvue au moyen d'une élection parmi les membres de l'unité de négociation en cause dans les soixante (60) premiers jours du mandat du nouvel Exécutif.

Le directeur ou la directrice en matière d'équité est membre d'au moins un des groupes d'équité.

- (ii) La charge de directeur ou directrice en matière d'équité est pourvue au moyen d'une élection parmi les membres qui se sont identifiés au sein de l'UCES comme membres d'un des groupes d'équité.

Les dirigeants et dirigeantes sont élus tous les deux ans dans les soixante (60) derniers jours de l'année financière. Les résultats des élections entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante. Pour être précis, le mandat de deux ans commence le 1er janvier de l'année suivant les élections.

C. Élection pour une charge intérimaire si une charge devient vacante dans l'intervalle entre les élections :

- (i) Pour la présidence : l'Exécutif désigne un vice-président ou une vice-présidente qui assume la présidence jusqu'à ce que des candidatures aient été sollicitées et qu'une élection ait eu lieu parmi les membres afin de pourvoir la charge pour le reste du mandat. L'Exécutif tient cette élection dans les soixante (60) jours de la vacance.
- (ii) Pour la charge du vice-président ou de la vice-présidente, du ou de la secrétaire ou du trésorier ou de la trésorière : des candidatures sont sollicitées et une élection parmi les membres a lieu dans les soixante (60) jours pour remplir la charge pour le reste du mandat.
- (iii) Pour une charge de directeur ou directrice ou de membre active : le suppléant ou de la suppléante au poste visé le remplit pour le reste du mandat. Une élection a lieu dans les soixante (60) jours pour remplacer le suppléant ou la suppléante pour le reste du mandat.

Un suppléant ou une suppléante est élu(e) dans la même région que celle de chaque directeur ou directrice ou membre active.

- (iv) L'élection du suppléant ou de la suppléante a lieu après celle tenue pour remplir la charge, et la durée du mandat est la même. Le suppléant ou la suppléante assume toutes les mêmes responsabilités que le ou la titulaire de la charge si cette personne n'est pas disponible pendant une courte durée. L'élection pour choisir un suppléant ou une suppléante a lieu dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en fonction du directeur ou de la directrice.

D. Tous les membres de l'Exécutif sont membres en règle de l'UCES.

E. Le président ou la présidente ou un vice-président ou une vice-présidente et cinquante pour cent (50 %) des autres membres de l'Exécutif constituent le quorum de l'Exécutif.

- F. L'Exécutif tient des réunions, au besoin, à la convocation du président ou de la présidente ou à la demande de quatre membres de l'Exécutif. Tous les membres de l'Exécutif sont prévenus de l'heure et du lieu d'une réunion de l'Exécutif au moins une semaine avant la réunion. Les membres peuvent assister aux réunions de l'Exécutif avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- G. L'Exécutif se réunit au moins tous les trois mois chaque année. L'Exécutif se réunit en personne deux fois par année, à moins que des circonstances financières ou d'autre nature le permettent ou le nécessitent. Toutes les autres réunions se tiennent par téléconférence, par vidéoconférence ou par un autre moyen électronique jugé approprié.
- H. Dans l'intervalle entre les réunions des membres, tous les pouvoirs exécutifs du syndicat, conformément aux présents Statuts, sont acquis à l'Exécutif.
- I. Toutes les mesures prises par l'Exécutif au nom du syndicat peuvent faire l'objet d'un examen à toute réunion des membres, et les membres qui assistent à la réunion peuvent présenter des motions pour demander à l'Exécutif de fournir des éclaircissements ou des motifs.
- J. L'Exécutif a le pouvoir de mettre sur pied tout comité nécessaire à la conduite des affaires du syndicat et/ou du bien-être des membres.

Article 6 – fonctions de l'exécutif

A. Le président ou la présidente :

- (i) préside à toutes les réunions annuelles ou autres, du syndicat ;
- (ii) interprète les Statuts du syndicat, sous réserve d'un appel interjeté par une partie intéressée, en quel cas c'est l'Exécutif qui interprète les Statuts ;
- (iii) veille à ce que le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière s'acquittent des affaires quotidiennes du syndicat, comme le prévoient les Statuts et selon les directives de l'Exécutif ;
- (iv) convoque les réunions de l'Exécutif conformément au paragraphe 5 G ou plus souvent si cela est jugé nécessaire, ou à la demande de quatre (4) membres de l'Exécutif ;
- (v) soumet électroniquement un rapport d'activité écrit à chaque réunion de l'Exécutif, et ce rapport est diffusé aux membres avec le procès-verbal de la réunion ;
- (vi) attribue des tâches aux vice-présidents ou vice-présidentes et aux directeurs et directrices et voit à leur exécution ;
- (vii) s'acquitte de toute autre fonction qui relève de la compétence des présidents des organismes délibérants ;
- (viii) est membre d'office de chaque comité ;
- (ix) est membre et président ou présidente de l'équipe de négociation ;
- (x) est un signataire autorisé en ce qui a trait aux affaires financières ;
- (xi) désigne un vice-président ou une vice-présidente (si possible en alternance) pour assumer ses fonctions en son absence ; et
- (xii) fait partie du comité des griefs.

B. Les vice-présidents ou vice-présidentes :

- (i) s'acquittent des fonctions de la présidence s'ils sont désignés par le président ou la présidente en cas d'absence temporaire ou s'ils sont désignés par l'Exécutif si le président ou la présidente quitte sa charge pour n'importe quelle raison ;
- (ii) coordonnent les griefs de leurs unités respectives ;
- (iii) font partie du comité de consultation patronale-syndicale national ;
- (iv) sont des signataires autorisés en ce qui a trait aux affaires financières ; et
- (v) font partie du comité des griefs comme coprésidente ou coprésident.

C. Le directeur ou la directrice en matière d'équité :

- (i) préside le comité permanent sur l'équité ;
- (ii) consulte le comité permanent sur l'équité sur les questions relatives à l'équité ;
- (iii) analyse les délibérations et les décisions de l'Exécutif de l'UCES dans une perspective d'équité ;
- (iv) fait valoir les questions des droits à l'égalité afin de promouvoir les droits à l'égalité en milieu de travail ;
- (v) représente l'UCES au Comité mixte sur l'équité en matière d'emploi (CMEE) ou à tout autre comité mixte qui a un mandat particulier relatif à l'équité, mais garde le droit de demander et de recommander que l'Exécutif nomme d'autres personnes à des comités d'équité particulier afin d'assurer une représentation non contraignante ;
- (vi) agit comme personne-ressource auprès des représentants de l'UCES qui siègent à divers comités tels que le comité de négociation, le Comité consultatif mixte sur la pension et autres comités ;
- (vii) coordonne les griefs ayant trait à des questions d'équité et consulte à leur sujet;
- (viii) coordonne les demandes au fonds de solidarité ;

(ix) soumet électroniquement au secrétaire ou à la secrétaire un rapport de ses activités et de ses recommandations avant chaque réunion ; et

(x) fait partie du comité des griefs.

D. Le trésorier ou la trésorière :

(i) rend compte à l'Exécutif du bon accomplissement de ses fonctions ;

(ii) rend compte à l'Exécutif de toutes les finances et des documents officiels connexes du syndicat ;

(iii) soumet électroniquement au secrétaire ou à la secrétaire, avant chaque réunion, un rapport sur l'état des finances et des effectifs du syndicat, qui est diffusé aux membres avec le procès-verbal de la réunion ;

(iv) perçoit toutes les sommes dues au syndicat et dépose ces fonds dans un établissement financier à charte à l'avoir du syndicat, et conserve des registres appropriés de toutes les transactions ;

(v) est responsable du déboursé des fonds payables par le syndicat en règlement de ses justes dettes ;

(vi) est un signataire autorisé en ce qui a trait aux affaires financières ;

(vii) met les registres financiers du syndicat de l'année précédente à la disposition des examinateurs désignés au moins une fois par année et aussi à leur demande ; et

(viii) s'acquitte de toutes autres fonctions qui peuvent lui avoir été confiées par l'Exécutif conformément aux présents Statuts.

E. Le ou la secrétaire :

- (i) rend compte à l'Exécutif du bon accomplissement de ses fonctions ;
- (ii) rend compte à l'Exécutif de toute la correspondance et des documents officiels du syndicat, sauf ceux qui ont trait aux finances du syndicat ;
- (iii) tient un compte rendu fidèle de toutes les réunions de l'Exécutif et des réunions générales des membres et distribue aux membres les procès-verbaux des réunions dans les vingt et un jours (21) jours ouvrables suivant leur approbation par l'Exécutif ;
- (iv) rend disponible à chaque réunion appropriée les rapports des activités écrits soumis électroniquement par les membres de l'Exécutif et les comités ;
- (v) est responsable de la communication de l'information à l'Exécutif et aux membres du syndicat ;
- (vi) s'acquitte de toutes autres fonctions qui peuvent lui avoir été confiées par l'Exécutif conformément aux présents Statuts ; et
- (vii) est un signataire autorisé en ce qui a trait aux affaires financières.

F. Les vice-présidents ou vice-présidentes et les directeurs ou les directrices :

- (i) assistent à toutes les réunions de l'Exécutif et aux réunions des membres mentionnées à l'article 7 lorsqu'ils sont présents dans un endroit donné ;
- (ii) s'acquittent des autres fonctions qui peut leur confier le président ou la présidente. Ces fonctions peuvent comprendre d'assurer la présidence et de participer à des comités permanents ou spéciaux ; et
- (iii) soumettent électroniquement au secrétaire ou à la secrétaire un rapport de leurs activités et de leurs recommandations avant chaque réunion.

G. Le ou les membres actives (le cas échéant) :

- (i) aident la vice-présidence de leur unité au besoin ou lorsqu'on le leur demande ;
- (ii) représentent les intérêts de leur unité au sein de l'Exécutif ; et
- (iii) s'acquittent de toute autre fonction que leur confie le président ou la présidente ou l'Exécutif.

H. Tous les dirigeants et dirigeantes du syndicat s'occupent promptement et d'une manière appropriée des questions qui leur sont soumises par les membres.

I. À l'expiration du mandat de la charge qu'ils occupent, tous les dirigeants et dirigeantes du syndicat remettent à leur successeur tous les documents, argents ou autres biens appartenant au syndicat.

J. L'Exécutif a le pouvoir d'établir des règlements, et ces règlements sont soumis à l'approbation des membres.

Article 7 – réunions

- A. Le quorum aux réunions des membres est trente-trois et un tiers pour cent ($33 \frac{1}{3}$ %) plus un (1) de l'ensemble des membres du syndicat.
- B. (i) Si et lorsque l'UCES convoque une réunion ouverte à tous ses membres, les membres qui sont présents à la réunion et qui se sont identifiés comme membres de l'un ou l'autre des groupes d'équité forment un caucus en matière d'équité aux fins de cette réunion.

(ii) Un caucus en matière d'équité a le pouvoir de déposer des résolutions à toute réunion qui est ouverte à tous les membres de l'UCES.
- C. Si une activité de l'employeur fait en sorte que plusieurs membres se retrouvent en un même endroit, la directrice ou le directeur concerné(e) ou un membre de l'Exécutif convoque une réunion des membres.
- D. Les réunions sont convoquées dans un lieu, à un moment et en tenant compte d'autres facteurs pertinents (par exemple les facteurs économiques) qui permettent la présence la plus nombreuse possible.
- E. Le quorum aux autres réunions (réunions régionales ou de section) est trente-trois et un tiers pour cent ($33 \frac{1}{3}$ %) plus un (1) des membres de la région ou de la section visée qui se trouvent sur place. Ce quorum ne s'applique pas pour les réunions des comités.
- F. Les membres reçoivent un préavis aussi long que possible des réunions des membres. Lorsque cela est possible, on donne aux membres la possibilité d'assister aux réunions en personne, par téléconférence ou par un autre moyen électronique.
- G. Toute dépense nécessaire à la tenue d'une réunion doit être approuvée à l'avance par l'Exécutif.
- H. Chaque fois que c'est possible, les motions des membres sont entendues et discutées à ces réunions. Toute motion qui exige une recherche ou de l'information supplémentaire est renvoyée à l'Exécutif à la prochaine réunion de l'Exécutif. Les décisions prises sont communiquées aux membres en temps opportun.

Article 8 – scrutins

- A. L'Exécutif organise un scrutin sur un sujet particulier si le tiers ($\frac{1}{3}$) des membres en fait la demande par voie de motion à une réunion de l'effectif. La motion est présentée par écrit à la présidence avant la réunion.
- B. Ce vote est tenu par un comité dans un mois de la date à laquelle l'Exécutif a reçu la demande. Ce comité est composé d'un (1) membre de l'Exécutif et de deux (2) membres actives désignés par l'Exécutif.
- C. Nul n'a le droit de voter deux fois lors d'un scrutin.
 - (i) Lorsqu'un membre de l'UCES travaille à l'extérieur de sa propre région ou de son unité (c'est-à-dire où se trouve son poste d'attache) pour plus de six (6) mois, il peut voter seulement dans la région ou l'unité dans laquelle il travaille.
 - (ii) Lorsqu'un membre de l'UCES travaille à l'extérieur de sa propre région ou de son unité pour moins de six (6) mois, il doit voter dans sa propre région ou dans son unité.
 - (iii) Lorsqu'un membre de l'UCES occupe un poste par intérim dans une unité de négociation externe (c'est-à-dire un autre syndicat du personnel) pour moins de six (6) mois, il conserve le droit de voter en fonction de son poste d'attache pendant son affectation par intérim.
 - (iv) Un membre de l'UCES qui assure l'intérim d'un poste exclu :
 - a. pour plus de deux (2) mois n'a pas le droit de participer aux scrutins de l'UCES jusqu'à son retour dans un poste représenté par l'UCES;
 - b. pour moins de deux (2) mois a le droit de voter en fonction de son poste d'attache.
- D. Pour tout scrutin des membres – votes pour les élections, votes de ratification, votes sur les motions –, un membre doit être membre en règle de l'UCES (sous réserve des exceptions précisées au paragraphe C ci-dessus) le jour du scrutin.

E. Pour avoir le droit de participer au congrès comme membre délégué, de soumettre des résolutions au congrès, de participer à un comité du congrès et de voter au congrès, un membre doit être membre en règle sans interruption entre :

- (i) 6 mois avant le premier jour du congrès ; et
- (ii) le jour qui suit immédiatement la fin du congrès.

Article 9 – élection des dirigeants et dirigeantes

- A. L'élection des dirigeants et des dirigeantes se fait par scrutin.
- B. Tous les membres en règle peuvent se porter candidats à n'importe quelle charge au sein de l'Exécutif autre que les charges de :
 - (i) directeur ou directrice pour une autre région que la leur ;
 - (ii) vice-président ou vice-présidente d'une autre unité que la leur ; ou
 - (iii) directeur ou directrice en matière d'équité s'ils ne font partie d'aucun groupe d'équité.
- C. Un comité des candidatures d'au plus trois (3) membres est désigné par l'Exécutif au moins deux (2) mois avant le scrutin.
- D. Le comité des candidatures reçoit les candidatures aux charges du président ou de la présidente, des vice-présidents ou des vice-présidentes, du ou de la secrétaire, du trésorier ou de la trésorière, du directeur ou de la directrice en matière d'équité et des directeurs ou des directrices. Il vérifie l'éligibilité des personnes candidates aux charges, vérifie par écrit que ces personnes acceptent de s'acquitter des fonctions de toute charge à laquelle elles pourraient être élues et procède (au besoin) à un scrutin auprès des membres.
- E. Les directeurs régionaux ou directrices régionales et leur suppléant ou suppléante sont élus par région.
- F. La charge de directeur ou directrice en matière d'équité est pourvue au moyen d'une élection parmi les membres qui se sont identifiés comme membres d'au moins un groupe d'équité.
- G. La présidence du comité des candidatures procède aux élections et peut s'adjoindre toute l'aide nécessaire pour assurer la bonne marche des élections.
- H. Toutes les élections se font par scrutin secret et sont décidées à la majorité simple des voix (soit cinquante pour cent plus 1 (50 % + 1) des voix exprimées). En cas d'égalité, on procède à un second dépouillement et si l'égalité est confirmée, on tient un deuxième scrutin.
- I. Toute personne candidate à une charge élective a le droit d'obtenir, sur demande, le résultat de tout vote pour cette charge.

- J. S'il y a plus de deux (2) candidats ou candidates à une charge, la personne qui recueille le moins de voix est rayée du scrutin chaque fois qu'il n'y a pas majorité absolue des voix en faveur d'un candidat ou d'une candidate. On procède de cette façon à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge jusqu'à ce qu'une personne recueille la majorité nécessaire.
- K. L'installation des dirigeants et dirigeantes a lieu à l'occasion de la première réunion de l'Exécutif et constitue le premier point à l'ordre du jour. Le serment de fonction est administré aux dirigeants et dirigeantes immédiatement avant leur entrée en fonction.
- L. Lorsqu'un membre de l'UCES :
- (i) travaille à l'extérieur de sa propre région ou de son unité pour plus de six (6) mois ne peut se porter candidat pour la charge de directeur dans sa région ;
 - (ii) occupe un poste par intérim dans une unité de négociation externe (c'est-à-dire un autre syndicat du personnel) pour plus de six (6) mois ne peut se porter candidat à une charge exécutive jusqu'à ce qu'un (1) mois se soit écoulé depuis son retour dans un poste représenté par l'UCES ;
 - (iii) assure l'intérim d'un poste exclu pour plus de deux (2) mois ne peut se porter candidat à une charge exécutive jusqu'à ce qu'un (1) mois se soit écoulé depuis son retour dans un poste représenté par l'UCES.

M. Si un membre de l'Exécutif de l'UCES accepte une affectation temporaire pendant son mandat :

- (i) si l'affectation est à l'intérieur de l'UCES, mais à l'extérieur de sa région ou de son unité à laquelle son poste est rattaché,
 - a. pour moins de six (6) mois, il peut choisir de se retirer de sa charge pour la durée de son affectation ;
 - b. pour plus de six (6) mois, il doit se retirer de sa charge pour la durée de son affectation.

Par souci de clarté, les membres de l'UCES II qui occupent un poste d'enrichissement de carrière restent membres de l'UCES II pendant la durée de l'affectation.

- (ii) si l'affectation est dans une unité de négociation externe (c'est-à-dire un autre syndicat du personnel),
 - a. pour moins de six (6) mois, il peut choisir de se retirer de sa charge pour la durée de son affectation ;
 - b. pour plus de six (6) mois, il doit se retirer de sa charge pour la durée de son affectation.
- (iii) si l'affectation est dans un poste de gestion exclus, il doit se retirer de sa charge pour la durée de son affectation. Pour les autres postes exclus ne faisant pas partie de la gestion :
 - a. pour moins de deux (2) mois, il peut choisir de se retirer de sa charge pour la durée de son affectation ;
 - b. pour plus de deux (2) mois, il doit se retirer de sa charge pour la durée de son affectation.
- (iv) Un membre de l'Exécutif qui se retire de sa charge (volontairement ou obligatoirement) pour la durée d'une affectation temporaire réintègre sa charge exécutive immédiatement après la fin de cette affectation.
- (v) Un membre de l'Exécutif qui ne souhaite pas réintégrer sa charge exécutive peut démissionner de sa charge, ce qui engendre la nécessité de tenir une élection partielle conformément au paragraphe 5 C.

Article 10 – équipe de négociation

- A. Pour chaque ronde de négociation collective, et au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la convention collective, l'Exécutif organise l'élection de l'équipe de négociation comme le prévoit le Règlement 1.
- B. Les membres de l'équipe de négociation sont des membres en règle de l'UCES, élus par les membres de leurs unités de négociation respectives.
 - (i) L'équipe de négociation compte un (1) membre de l'unité I, un (1) membre de l'unité II, et un (1) membre de l'unité III.
 - (ii) Les groupes d'équité sont représentés au sein de l'équipe de négociation, et l'exécutif peut nommer un membre supplémentaire de l'équipe de négociation pour garantir la représentation des groupes d'équité, en accord avec le comité permanent des groupes d'équité.
 - (iii) Un suppléant ou une suppléante de chaque unité de négociation identifiée au point (i) ou un représentant ou une représentante de l'équité élu conformément au point (ii) est élu(e) pour remplacer tout membre de l'équipe de négociation qui ne peut pas poursuivre les négociations pour quelque raison que ce soit. L'élection des suppléants ou des suppléantes ont lieu immédiatement après l'élection de l'équipe de négociation.
- C. Le président ou la présidente est membre de l'équipe de négociation et en assure la présidence.
 - (i) Si une élection a lieu pendant une ronde de négociations et qu'une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu, la présidente sortante ou le président sortant continue de faire partie de l'équipe de négociation et d'en assurer la présidence. Le cas échéant, la nouvelle présidente ou le nouveau président est consulté et tenu au courant des négociations.
- D. Avec l'approbation de l'Exécutif, l'équipe de négociation peut consulter quiconque possède des connaissances spécialisées pertinentes dont elle a besoin pour l'aider dans le processus de négociation collective.

Article 11 – finances

- A. Les registres financiers du syndicat sont vérifiés annuellement par une ou plusieurs personnes compétentes qui ne sont pas membres de l'Exécutif selon les normes d'audit reconnues pour les organismes sans but lucratif au Canada. Les résultats de la vérification sont communiqués aux membres.
- B. Les signataires autorisés du syndicat sont le président ou la présidente, les vice-présidents ou les vice-présidentes, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière. Deux (2) de ces six (6) signataires signent toutes les transactions.
- C. L'année financière du syndicat va du 1er janvier au 31 décembre.
- D. Toutes les dépenses et les sommes dues par l'UCES sont payées conformément à ses politiques administratives et financières.
- E. Une cotisation au Fonds de grève sera établie immédiatement après le congrès d'avril 2023 au taux de 0,25 % par membre et par mois, sur la base du salaire brut des membres.

Article 12 – mesures disciplinaires

- A. L'Exécutif du syndicat a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout dirigeant ou toute dirigeante ou tout membre ou de lui imposer une amende pour avoir enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts du syndicat, ou pour avoir agi d'une manière contraire à l'intérêt supérieur des membres du syndicat. Le président ou la présidente ne participe pas au vote visant à imposer une mesure disciplinaire à un membre.
- B. Avant de prendre une décision d'imposer une mesure disciplinaire à un membre, l'Exécutif achemine un avis de son intention au membre en cause, et les motifs de sa décision.
- C. Le membre dispose de dix (10) jours pour répondre par écrit aux allégations de l'Exécutif.
- D. À l'expiration des dix (10) jours, ou à n'importe quel moment après avoir reçu la réponse du membre, l'Exécutif peut imposer la mesure disciplinaire.
- E. La décision d'imposer une mesure disciplinaire à un membre est communiquée à ce dernier de la manière la plus rapide possible.
- F. Le membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire a le droit d'en appeler de la décision de l'Exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis mentionné en (E) ci-dessus.
- G. Un comité d'appel disciplinaire est mis sur pied et entend l'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'appel du membre faisant l'objet d'une mesure disciplinaire. Le comité d'appel disciplinaire rend une décision dans les trente (30) jours de l'audience.
- H. Le comité d'appel disciplinaire est composé :
 - (i) du président ou de la présidente du syndicat, qui en assure la présidence ;
 - (ii) d'un membre du syndicat choisi par le membre faisant l'objet de mesures disciplinaires ; et
 - (iii) d'un membre du syndicat qui n'a pas participé à la décision d'imposer la mesure disciplinaire au membre choisi par l'Exécutif.
- I. Le comité d'appel disciplinaire a le pouvoir de maintenir, d'infirmer ou de modifier la décision de l'Exécutif.

- J. Le comité d'appel disciplinaire décide de toutes les questions ayant trait à la façon dont il est parvenu à sa décision. Cela ne lui donne pas le pouvoir de dépenser les fonds du syndicat en excédent des fonds attribués par l'Exécutif.
- K. Le membre a le droit d'en appeler de la décision du comité d'appel disciplinaire à la prochaine réunion des membres où au moins le tiers ($\frac{1}{3}$) des membres de l'UCES est présent.
- L. Les membres peuvent, par voie de scrutin, maintenir ou annuler la décision du comité d'appel disciplinaire. Nonobstant les dispositions de l'article 7, la décision des membres est définitive.

Article 13 – règles de procédure

- A. À moins qu'il en soit convenu autrement, « les règles de procédure Bourinot » s'appliquent à toutes les réunions du syndicat.

Article 14 – modification des statuts

A. Modification des Statuts au congrès :

- (i) Le formulaire qu'il est recommandé d'utiliser pour demander une modification aux Statuts au congrès se trouve dans la section des formulaires à la fin du présent document ;
- (ii) Les Statuts et Règlements de l'UCES ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres qui votent à un congrès de l'UCES ;
- (iii) La date limite pour présenter une résolution portant sur la modification des Statuts à un congrès est fixée par le comité des Statuts ou le comité des résolutions ;
- (iv) La présidence du comité des Statuts distribue les projets de modification aux membres du comité, et ce dernier recommande l'adoption ou le rejet de chaque modification et présente ses recommandations au congrès ; et
- (v) L'Exécutif réalise un examen des Statuts une année avant chaque congrès ou au besoin.

B. Modifications aux Statuts en dehors du congrès :

- (i) Le formulaire qu'il est recommandé d'utiliser pour demander une modification aux Statuts entre deux congrès se trouve dans la section des formulaires à la fin du présent document ;
- (ii) En tout autre moment que le congrès, un avis portant modification des Statuts est adressé au secrétaire ou à la secrétaire au moins un mois avant une réunion de l'Exécutif ;
- (iii) Le ou la secrétaire distribue les projets de modification à l'Exécutif, qui recommande l'adoption ou le rejet de chaque modification ;
- (iv) Dans les dix (10) jours suivant la réunion de l'Exécutif, les projets de modification, les recommandations de l'Exécutif ainsi qu'un bulletin de vote sont acheminés aux membres ; et
- (iv) L'Exécutif désigne un comité du scrutin qui recevra les bulletins de vote et dépouillera le scrutin.

Article 15 – comités

- A. L'Exécutif peut mettre sur pied des comités pour aider au travail du syndicat.
 - (i) L'Exécutif met sur pied un comité permanent sur l'équité, composé de membres des groupes d'équité. Le comité permanent sur l'équité agit comme groupe consultatif auprès du directeur ou de la directrice en matière d'équité.
 - (ii) L'Exécutif met sur pied un comité permanent des griefs, composé de la présidente ou de président, des trois vice-présidents ou des trois vice-présidentes et de directeur ou de la directrice en matière d'équité ou son représentant désigné ou sa représentante désignée.
 - a. Le comité des griefs examine tous les griefs et fait ses recommandations à l'Exécutif en conformité avec la procédure de règlement des griefs adoptée par l'UCES.
 - (iii) L'Exécutif peut créer tout comité permanent ou spécial, selon les besoins, et déterminer sa composition et la manière de choisir ses membres, ce qui peut inclure une invitation aux membres, des élections ou des nominations faites directement par l'Exécutif.
- B. L'Exécutif désigne les membres des comités et, le cas échéant, les suppléants ou les suppléantes.
- C. Pour aider les comités à atteindre leurs objectifs, l'Exécutif leur attribue un mandat, qui peut être modifié de temps à autre.
- D. Une liste des comités, avec leur mandat et le nom du président ou de la présidente et des membres des comités, est communiquée aux membres par courriel ou en l'affichant sur le site Web de l'UCES.
- E. Les comités remettent un rapport écrit au secrétaire ou à la secrétaire avant chaque réunion de l'Exécutif.

Article 16 – serments – membres et dirigeants et dirigeantes

A. Serment de fonction des dirigeants et dirigeantes

« Je,, en acceptant mon élection à cette charge, jure que je serai fidèle aux fonctions et responsabilités qui m'incombent comme dirigeant ou dirigeante du syndicat, que j'assisterai à toutes les réunions du syndicat, si possible, et qu'au terme de mon mandat, je remettrai au syndicat ou à mon successeur tous les registres, documents, argents ou tous les autres biens en ma possession qui appartiennent au syndicat. Je jure aussi de tenir pour confidentielles toutes les affaires du syndicat. »

B. Serment d'adhésion des membres

« Je,, en acceptant le titre de membre de l'UCES, jure que je me conformerai aux Statuts et Règlements du syndicat. Je jure aussi de tenir pour confidentielles toutes les affaires du syndicat et de me soumettre à toutes les décisions du syndicat. »

UNION CANADIENNE DES EMPLOYÉS DE SYNDICATS
(UCES)
règlements

Règlement 1 – processus de négociation collective

L'UCES traite tous les sujets dont il est question dans le présent Règlement en conformité avec les lois applicables précisées au article 1 E des Statuts.

1. ÉQUIPE DE NÉGOCIATION

- A. Six (6) mois avant l'expiration de la convention collective, l'Exécutif invite tous les membres à manifester leur intérêt pour faire partie de l'équipe de négociation.
- B. Les membres de l'équipe de négociation sont nommés par acclamation ou élus par les membres conformément à l'article 10 « Équipe de négociation » et au Règlement 2 « Procédure de vote ».
- C. L'équipe de négociation se compose comme suit :
 - un (1) membre de l'unité I ;
 - un (1) membre de l'unité II ;
 - un (1) membre de l'unité III ;
 - le président ou la présidente, qui en assure la présidence conformément à l'alinéa 10 (C) (i) ; et
 - un représentant ou une représentante des groupes d'équité.
- D. Après la formation de l'équipe de négociation, l'UCES lance un appel aux membres pour trouver un suppléant ou une suppléante à tous les membres de l'équipe énumérés ci-dessus, sauf sa présidence.
- E. Une suppléante ou un suppléant est invité(e) à faire partie de l'équipe de négociation si un membre de l'équipe informe la présidence qu'il doit se retirer de l'équipe de manière permanente.
- F. L'équipe de négociation représente tous les membres de l'UCES.

2. APPEL DE PROPOSITIONS

- A. Un appel de propositions est lancé à tous les membres de l'UCES au moins six (6) mois avant l'expiration de la convention collective. Les membres sont invités à utiliser le formulaire de proposition de revendication syndicale qui se trouve à la fin du présent document, ainsi qu'en ligne sur le site Web de l'UCES.
- B. L'équipe de négociation fixe la date limite pour la soumission de propositions. Aucune proposition tardive n'est acceptée, sauf si elle traite d'une question urgente de l'avis de l'équipe de négociation.

- C. Les membres transmettent leurs propositions au directeur ou à la directrice de leur région. Les directeurs régionaux et les directrices régionales acheminent toutes les propositions reçues à la présidence de l'équipe de négociation au plus tard à la date limite fixée.
- D. Les comités permanents peuvent soumettre des propositions directement à la présidence de l'équipe de négociation au moyen du formulaire de proposition de revendication syndicale (voir la section des formulaires).

3. PROPOSITIONS DE REVENDICATIONS SYNDICALES

- A. Pour préparer le cahier des revendications syndicales, l'équipe de négociation :
 - (i) examine toutes les questions laissées en suspens lors des précédentes négociations ;
 - (ii) examine toutes les propositions que la présidence a reçues des six (6) directeurs et directrices des régions et des comités permanents ;
 - (iii) établit les objectifs prioritaires à atteindre pour l'UCES à la table de négociation ;
 - (iv) au besoin, demande aux membres des éclaircissements ou des renseignements additionnels sur leurs revendications afin d'en déterminer le bien-fondé ;
 - (v) consulte les comités permanents sur les améliorations à apporter à la convention collective ;
 - (vi) rassemble l'information nécessaire relativement aux propositions (p. ex., politiques, dispositions législatives applicables, dispositions d'autres conventions collectives, etc.) ;
 - (vii) prépare le cahier des revendications contractuelles que l'UCES présentera à l'employeur lorsque les négociations débuteront ;
 - (viii) Les membres de l'UCES doivent ratifier les priorités de négociation établies par l'équipe de négociation avant que l'ensemble final des propositions de négociation puisse être présenté à l'employeur; et
 - (ix) Une fois que les priorités de négociation ont été ratifiées par les membres de l'UCES, l'ensemble final des revendications syndicales seront échangées avec l'employeur lorsque les négociations commenceront.

- B. Une fois que l'UCES et l'employeur ont officiellement échangé leurs revendications, les directeurs régionaux et les directrices régionales envoient le cahier des revendications à tous les membres de leur région respective. L'information est aussi affichée sur le site Web de l'UCES.
- C. Les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent organiser une réunion ou une conférence téléphonique avec les membres de leur région pour discuter des propositions que le syndicat a présentées à l'employeur.
- D. Les directeurs régionaux et les directrices régionales recueillent les réactions des membres et les transmettent à la présidence de l'équipe de négociation aux fins de considération par l'équipe.

4. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE NÉGOCIER

- A. Le président ou la présidente de l'UCES signifie l'avis de négociation à l'employeur au moins trois (3) mois avant l'expiration de la convention collective.

5. COMITÉS

- A. L'Exécutif met sur pied un comité de mobilisation formé du président ou de la présidente, d'au moins deux (2) directeurs régionaux ou deux (2) directrices régionales et de membres de chaque région. Ce comité :
 - (i) élabore des stratégies pour mobiliser les membres pour prendre des mesures précises dans leur milieu de travail afin d'appuyer l'équipe de négociation ;
 - (ii) informe le président ou la présidente quant aux enjeux pour lesquels l'équipe de négociation souhaite le soutien des membres ; et
 - (iii) devient le comité de grève s'il y a lieu au cours du processus de négociation.
- B. L'Exécutif met sur pied un comité du fonds de grève formé du trésorier ou de la trésorière, du secrétaire ou de la secrétaire, du président ou de la présidente et d'un (1) autre membre de l'Exécutif.

Ce comité sera chargé de:

- (i) émet les indemnités de grève pour les activités de grève autorisées par le président ou la présidente conformément aux lignes directrices sur le fonds de grève ; et

- (ii) règle toutes les questions relatives aux indemnités de grève conformément aux lignes directrices sur le fonds de grève.

6. COMPORTEMENT DE L'ÉQUIPE DE NÉGOCIATION PENDANT LES NÉGOCIATIONS

- A. Les membres de l'équipe de négociation font preuve de bonne foi pendant les séances de négociation.
- B. Les décisions sont prises par consensus, sous la gouverne de la présidence.
- C. La présidence de l'équipe de négociation assure la liaison avec le représentant ou la représentante de l'employeur pendant les négociations.
- D. Les membres de l'équipe de négociation peuvent partager le travail pour faire des recherches, présenter des propositions et répondre à des propositions pendant le processus de négociation.
- E. Après chaque séance de négociation, l'équipe se réunit pour préparer une mise à jour sur les négociations, qui est envoyée aux membres par courriel par l'intermédiaire des directeurs régionaux et des directrices régionales.

7. PROCESSUS ET PROCÉDURES DE NÉGOCIATION

- A. Si les négociations aboutissent à une impasse, l'équipe de négociation recommande unanimement :
 - (i) de recourir à la conciliation en vertu de la loi applicable qui régit le processus de négociation de l'UCES précisée au article 1 E des Statuts ; et
 - (ii) de demander au comité de mobilisation de stimuler l'appui des membres par rapport à des revendications précises qui sont en suspens à la table de négociation.
- B. Le président ou la présidente peut ordonner la tenue d'un vote de grève, s'il y a lieu, à tout moment pendant le processus de négociation.
- C. Lorsqu'un accord de principe est conclu à la table de négociation, l'équipe de négociation prépare un cahier de ratification.

- D. Le cahier de ratification présente les changements que les parties ont accepté d'apporter à la convention collective, en indiquant les dispositions visées de la convention. Le cahier peut aussi fournir le motif des changements pour plus de clarté.
- (i) Toute entente conclue à la table est mise par écrit et est clairement présentée dans le cahier de ratification sous forme de modification à une disposition de la convention collective ou d'une lettre d'entente.
- E. Dans le cahier de ratification, l'équipe de négociation recommande :
- (i) soit d'accepter les changements proposés précisés dans l'accord de principe ; ou
 - (ii) soit de rejeter l'accord de principe et d'autoriser le recours à la grève s'il le faut.
- F. Les directeurs régionaux et les directrices régionales organisent une réunion ou une conférence téléphonique pour discuter du cahier de ratification avant la tenue du vote de ratification.
- (i) Au moins un (1) membre de l'équipe de négociation participe à chaque réunion régionale concernant le vote de ratification pour répondre aux questions des membres sur le cahier de ratification.
 - (ii) Les directeurs régionaux et directrices régionales aident à la tenue du vote de ratification en fournissant aux membres :
 - a. le cahier de ratification qui présente les changements proposés à la convention collective et la recommandation de l'équipe de négociation d'accepter ou de rejeter l'accord de principe ;
 - b. les instructions pour voter conformément au Règlement 2 ; et
 - c. la date limite à laquelle l'équipe de négociation doit recevoir les bulletins de vote telle que déterminée par l'équipe de négociation.

Règlement 2 – procédure de vote

1. PROCÉDURES GÉNÉRALES DE VOTE

- A. Tous les votes (élections, sélection des membres de l'équipe de négociation, ratifications, référendums, etc.) ont lieu électroniquement par l'intermédiaire d'un fournisseur externe, par exemple Simply Voting, à moins que l'Exécutif estime qu'il faut tenir un vote au moyen de bulletins ou que les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres le demandent. À la discrétion de l'Exécutif, l'administration d'un vote électronique peut être confiée au fournisseur externe.
- B. Tout membre de l'UCES a le droit à un vote. Aucun vote par procuration n'est permis.
- C. Pour faciliter les votes électroniques, les membres fournissent une adresse de courriel personnelle à leur directeur régional ou directrice régionale et/ou à la présidence du comité du vote.
- D. L'Exécutif désigne un bureau régional pour superviser chaque vote. Les membres à ce bureau régional choisissent entre eux des membres pour former le comité du vote.
- E. Le comité du vote :
 - (i) désigne la présidence ;
 - (ii) est composé d'au moins deux (2) membres (y compris la présidence) ;
 - (iii) veille à la confidentialité et à l'intégrité du vote ;
 - (iv) en cas de vote au moyen de bulletins, prépare les bulletins et dépouille le vote ;
 - (v) coordonne le vote avec le fournisseur externe en cas de vote électronique ;
 - (vi) annonce les résultats du vote dans une déclaration signée ; et
 - (vii) conserve de manière confidentielle tous les bulletins et documents concernant un vote pendant une année après le vote.

2. ÉLECTION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

- A. Les directeurs régionaux et les directrices régionales :
- (i) informent les membres par un courriel à leur adresse personnelle du début de la période de mise en candidature pour l'élection des membres de l'Exécutif ;
 - (ii) approuvent les formulaires de mise en candidature et la façon dont ils doivent être fournis aux membres de leur région ; et
 - (iii) dans tous les cas, voient à ce que les membres reçoivent un avis d'au moins vingt et un (21) jours avant la fin de la période de mise en candidature.
- B. Un bureau régional précis est désigné pour recueillir les formulaires de mise en candidature et pour confirmer auprès des personnes candidates leur intention de se présenter à l'élection. Les membres au bureau régional désigné forment le comité du vote, conformément au article 1 D du Règlement 2.
- (i) L'Exécutif veille à choisir un bureau régional neutre, c'est-à-dire un bureau où aucune personne candidate ne travaille au moment de l'élection.
- C. Des élections ont lieu dans les soixante (60) derniers jours du mandat de l'Exécutif en place. Les nouveaux élus commencent leur mandat le 1er janvier de l'année suivant les élections.
- (i) Si une charge exécutive pour laquelle il n'y a pas de suppléant ou de suppléante devient vacante, on tient une élection partielle au besoin, et la personne élue remplit la vacance pour le reste du mandat ;
 - (ii) Si une charge devient vacante dans les quatre-vingt-dix (90) derniers jours du mandat, l'Exécutif détermine s'il faut tenir une élection partielle ou si les tâches de la charge peuvent être temporairement confiées à un autre membre de l'Exécutif.
- D. Les élections des membres de l'Exécutif se font par scrutin secret et sont décidées à la majorité simple des voix, soit cinquante pour cent plus 1 (50 % + 1) des voix exprimées.
- (i) Si aucune personne candidate à une charge n'obtient la majorité simple des voix, la personne qui recueille le moins de voix au premier tour est rayée du scrutin, et on procède à un deuxième tour de scrutin ;

- (ii) Si personne n'obtient toujours pas une majorité claire, on procède de la même manière à un troisième tour de scrutin, et ainsi de suite ; et
 - (iii) Seuls les membres qui ont voté lors du premier tour de scrutin peuvent voter lors d'un tour subséquent.
- E. Les charges exécutives qui sont remplies par voie d'élection sont celles énumérées à l'article 5 des Statuts de l'UCES.
- F. Nul ne peut occuper plus d'une (1) charge exécutive en même temps.
- G. Toutes les personnes candidates doivent être membres de l'UCES, et leur candidature doit être proposée et appuyée par des membres du syndicat.

3. PROCÉDURE DE PLAINTE

- A. Les membres ont quarante-huit (48) heures après l'annonce des résultats d'un vote pour contester ces résultats ou formuler une plainte concernant le processus du vote en s'adressant, par écrit, au président ou à la présidente et au secrétaire ou à la secrétaire du syndicat.
- B. Dans les quarante-huit (48) heures après la réception d'une plainte, le secrétaire ou la secrétaire la transmet au président ou à la présidente du comité du vote. Le comité du vote enquête sur la plainte et rend une décision promptement.
- C. Si une plainte est accueillie, le comité du vote peut, en consultation avec l'Exécutif, prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer la légitimité du processus, ce qui peut aller jusqu'à organiser un nouveau vote.

4. RÉUNIONS EN PERSONNE

- A. Les votes aux réunions en personne des membres, par exemple le congrès, peuvent avoir lieu selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
- (i) vote à main levée ;
 - (ii) vote oral ;
 - (iii) une combinaison de A (i) et A (ii) ;
 - (iv) vote par assis et levé ;
 - (v) vote consigné ; ou
 - (vi) scrutin secret (électronique ou au moyen de bulletins).
- B. La méthode de vote aux réunions en personne des membres est déterminée en fonction de la règle de procédure Bourinot applicable.
- C. Les résolutions demandant une modification aux Statuts sont adoptées si elles récoltent deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées. Tous les autres votes sont décidés à la majorité simple des voix, soit cinquante pour cent plus 1 (50 % + 1) des voix exprimées.

Membre en règle

Une personne qui a signé une carte d'adhésion de l'UCES, qui paye ses cotisations en temps opportun (à moins de bénéficier d'une exemption en vertu du Règlement 3) et qui travaille pour l'AFPC ou le SENU.

Règlement 3 – adhésion

1. Tous les membres versent des cotisations à l'UCES au moyen de retenues salariales ou par virements directs à l'UCES. Le taux des cotisations est établi selon le poste du membre.
2. Tout membre qui choisit de payer ses cotisations directement à l'UCES pour rester membre en règle doit informer l'UCES de son intention avant d'aller en congé ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après le commencement de son congé, mais en aucun cas cette prestation ne sera étendue à un membre qui a pris un congé pour accepter un poste à durée déterminée dans le domaine de la gestion.
3. Un membre qui est congédié et dont le congédiement fait l'objet d'un grief et qui continue de payer ses cotisations demeure membre en règle jusqu'à ce que le grief soit réglé.
4. Sous réserve du article 2 ou du article 3 ci-dessus, un membre qui éprouve des difficultés financières et qui souhaite rester membre en règle de l'UCES peut demander par écrit une exemption de cotisations à la présidence de l'UCES. Les demandes sont examinées au cas par cas.

UNION CANADIENNE DES EMPLOYES DE SYNDICATS
(UCES)

annexe A – formulaires

Formulaire de projet de modification des statuts de l'UCES
(au congrès)

Source (s) :

Article visé des Statuts :

Modification proposée :

Objectif ou motif :

Recommandation du comité des Statuts :

Adoption

Rejet

Remarques :

Date :

Signature :

Formulaire de projet de modification des statuts de l'UCES
(entre les congrès)

Source (s) :

Article visé des Statuts :

Modification proposée :

Objectif ou motif :

Recommandation de l'Exécutif :

Adoption

Rejet

Remarques :

Date :

Signature :

Formulaire de résolution au congrès de l'UCES

Titre :

Source (s) :

Langue de départ :

Problème ou sujet ATTENDU QUE :

Mesure(s) demandée(s) IL EST RÉSOLU QUE :

Date :

Signature :

Formulaire de proposition de revendication syndicale de l'UCES

Source :

(La source de la revendication sera informée de la recommandation de l'équipe de négociation)

Veillez formuler clairement votre revendication, vos idées générales pour guider l'équipe, vos propositions pour la modification d'un libellé existant ou pour un nouveau libellé et votre opinion sur les questions qui devraient être les priorités de l'équipe de négociation.

Revendication :

Référence: Article -

Protocole d'accord :

Veillez donner le motif de votre revendication (objectif, problèmes avec le libellé actuel, etc.).

Motif :

Veillez fournir des arguments qui pourraient aider l'équipe dans son analyse. Annexez des références venant d'autres conventions collectives, d'articles, d'études, de politiques, etc.

Appui :

Recommandation de l'équipe :

Accepter

Rejeter